



Comité paralympique de sélection

Le Comité paralympique de sélection est une commission du Comité paralympique et sportif français.

Rôle et missions

Le comité de sélection paralympique a pour missions :

De fixer les grands principes de sélection destinés aux fédérations

De valider les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international paralympique et proposés par les fédérations concernées.

De diffuser les critères internationaux de qualification aux épreuves paralympiques et aux épreuves organisées sous l'égide du Comité International paralympique et des fédérations internationales sportives adhérentes à l'IPC.

De valider la liste des athlètes composant l'équipe de France paralympique pour inscription par le Comité Paralympique et Sportif Français auprès du Comité d'organisation des Jeux paralympiques;

D'édicter les règles de participation des membres de la délégation française paralympique aux jeux paralympiques, de rédiger une charte de bonne conduite et de la faire respecter.

De statuer sur les quotas d'encadrement et d'en valider la liste

Le comité paralympique de sélection s'appuie dans sa prise de décision, pour les échéances sportives pour lesquelles le CPSF est concerné, sur les avis et propositions qui lui sont transmises par un « groupe Experts » :

Le groupe Experts, organe consultatif, est composé:

- d'une personnalité qualifiée désignée par le Président du CPSF ;
- du délégué général du Comité paralympique et sportif français;
- de deux chargés de missions du CPSF,
- d'un représentant de la Direction des sports du ministère chargé des sports,
- d'un représentant de l'INSEP en charge du haut niveau.

Le groupe Experts apporte son concours et son expertise au Comité paralympique de sélection.

Il est notamment chargé de procéder à l'analyse et l'évaluation des critères de sélection proposés par les fédérations nationales en s'assurant qu'ils concourent à l'obtention des meilleurs résultats. Il veillera à la mise en cohérence entre les différentes disciplines des exigences requises. Il propose au Comité paralympique de sélection l'adoption des critères de sélection retenus.

Il peut, en tant que de besoin, conseiller et aider les fédérations concernées dans la définition et la rédaction des critères de sélection.

Il est informé sans délai de toute attribution de quotas de participation aux Jeux paralympiques attribués par les fédérations internationales ou le Comité international paralympique.

Il donne son avis au Comité paralympique de sélection sur les listes nominatives d'athlètes sélectionnés proposées par les fédérations concernées qui lui seront systématiquement transmises.

Il se prononce sur toute réattribution de quotas par les fédérations internationales ou le Comité international paralympique et informe le Comité paralympique de sélection de ses conclusions.

Il donne un avis sur tout sujet pour lequel le comité paralympique de sélection le saisit.

Le Comité paralympique de sélection peut mandater si les conditions l'exigent un ou des médecins spécialisés pour effectuer un contrôle médical préalable au départ. Le départ étant entendu comme les deux jours précédents le transport de l'athlète vers le site des compétitions organisées sous l'égide de l'IPC. Le voyage en avion d'une durée de plus de 4 heures est une des circonstances exigeant ce contrôle ou toute autre circonstance dans laquelle le pronostic vital de l'athlète puisse être engagé.

Composition

Le Comité paralympique de sélection est présidé par le président du Comité paralympique et sportif français ou son représentant.

Il comprend :

1° Trois représentants du mouvement sportif paralympique ainsi désignés :

- a) Un par le président de la Fédération française handisport ;
- b) Un par le président de la Fédération française du sport adapté ;
- c) Un par le président du Comité paralympique et sportif français ;

2° Un représentant de la Direction des sports du Ministère chargé des sports;

3° Un représentant de l'INSEP, en charge du haut niveau ;

4° Un représentant désigné sur proposition du Comité national olympique et sportif français;

Peuvent prendre part aux travaux du Comité, à titre consultatif :

1° Un médecin désigné par le président du CPSF,

2° Un ancien sportif médaillé aux Jeux paralympiques désigné par le président du CPSF.

Les membres du Comité paralympique de sélection sont nommés pour une période de quatre ans renouvelable à compter du 1er juillet qui suit immédiatement les derniers Jeux Paralympiques d'été.

Leur mandat prend fin par démission ou par perte de la qualité au titre de laquelle il a été procédé à leur nomination.

Des membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires

Le membre suppléant remplace le titulaire toutes les fois que ce dernier se trouve empêché de siéger ; il le remplace jusqu'à l'expiration du mandat lorsque le membre titulaire cesse, pour une raison quelconque, de faire partie du comité.

Lorsque, plus de six mois avant un renouvellement, le membre suppléant devenu titulaire perd la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, ou lorsqu'un siège devient vacant pour quelque autre cause que ce soit, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Fonctionnement du Comité paralympique de sélection

Le Comité paralympique de sélection est convoqué par le président du Comité paralympique et sportif français soit sur son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres.

Le comité paralympique de sélection se réunit au moins une fois par an.

Le Comité paralympique de sélection siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, les membres sont à nouveau convoqués sous quinzaine. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Le président du Comité paralympique de sélection peut inviter toute personne à assister aux séances du Comité sans voix délibérative.

Les avis du comité paralympique de sélection sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les séances du Comité paralympique de sélection ne sont pas publiques.

Le secrétariat du Comité de sélection paralympique est assuré par le secrétariat de la Fédération française handisport. Il convoque les réunions du Comité paralympique de sélection. Il dresse un procès-verbal de chacune des séances.

Le Comité paralympique de sélection peut être saisi pour avis par le ministre chargé des sports ou par le président du Comité national olympique et sportif français de toute question relative au sport de haut niveau paralympique.

Texte approuvé par décision du Comité d'administration du CPSF le 23 février 2011, modifié lors du CA du 2 mai 2013 puis du CA du 9 octobre 2014.